

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)

Rubrik: Février 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
février
1976

Décret
sur la Caisse d'assurance de l'administration de
l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié comme suit :

Article 34 Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou spéciale ou d'une rente de vieillesse selon l'article 41, lettre *b*, retire de son travail un revenu qui, additionné à la rente, dépasse le revenu total produit par son ancienne activité et converti au moment considéré, la rente peut être diminuée de cet excédent et ramenée à un niveau correspondant aux prestations de l'intéressé. Le même processus est applicable au bénéficiaire dont le revenu total tiré de la rente, y compris les prestations de l'assurance-invalidité fédérale (AI), dépasse le revenu total produit par son ancienne activité et converti au moment considéré. Dans un tel cas, d'éventuelles rentes complémentaires AI pour enfants n'entreront en ligne de compte qu'à raison de moitié. Le bénéficiaire est tenu de renseigner spontanément l'administration de la Caisse sur d'éventuels revenus tirés de son travail et de produire les attestations y relatives.

Article 41, lettre b Le droit à une rente vieillesse correspondant aux années d'assurance prend naissance à l'expiration de la 55^e année d'âge et après 12 ans au moins de fonctions effectives au Conseil-exécutif ou à l'expiration de la 60^e année d'âge. Les prestations effectuées par la Caisse jusqu'à la 65^e année d'âge révolue sont remboursées à cette dernière par l'Etat.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1976.

Berne, 3 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*
le chancelier: *Josi*

21

Décret
concernant le partage des impôts municipaux de la
Centrale nucléaire de Graben SA (Kernkraftwerk
Graben AG)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 202, lettre *c*, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Principe

Article premier ¹ L'entreprise «Kernkraftwerk Graben AG», avec siège à Graben, exploite dans cette commune une centrale nucléaire. Son but consiste exclusivement à produire de l'énergie au moyen de ladite installation.

² Les communes voisines de la centrale nucléaire ont droit à une part des impôts sur le bénéfice et le capital de «Kernkraftwerk Graben AG», conformément aux dispositions qui suivent et en fonction de leurs quotités d'impôt respectives.

Communes ayant
droit à une part
d'impôts

Art. 2 Sont réputées communes avoisinantes au sens de l'article 202, lettre *c*, LI les communes bernoises dont le territoire se trouve entièrement ou partiellement dans un rayon de 4 km à compter du lieu de situation de la centrale nucléaire. Il s'agit des communes suivantes:

Aarwangen	Schwarzhäusern
Bannwil	Thörigen
Berken	Thunstetten
Heimenhausen	Walliswil bei Niederbipp
Herzogenbuchsee	Walliswil bei Wangen
Langenthal	Wangen an der Aare
Niederbipp	Wangenried
Oberbipp	Wanzwil
Röthenbach bei Herzogenbuchsee	Wiedlisbach

Calcul des parts
d'impôts
a Principe

Art. 3 Sauf dérogations prévues ci-après, sont applicables par analogie au calcul des parts d'impôts les articles 7 à 13 du décret des 13 novembre 1956/17 février 1965/17 novembre 1971 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises ainsi que les règles du droit fédéral en matière de double imposition.

b Préciput

Art. 4 ¹ Du montant simple des impôts sur le bénéfice et le capital, il est distrait une part préciputaire de 15%. Ce préciput servira en premier lieu à indemniser, en fonction des charges particulières qu'entraîne la centrale nucléaire, les communes ayant droit au partage d'impôts. Lorsque des circonstances spéciales le justifient, ledit préciput peut aussi être affecté à l'attribution d'une part d'impôts à une commune n'ayant pas droit au partage proprement dit.

² La part du préciput non attribuée d'après le 1^{er} alinéa sera répartie selon l'article 7 entre les communes ayant droit au partage d'impôts.

³ Le Conseil-exécutif règle, sur la proposition de la Direction des finances, le calcul des parts prévues au 1^{er} alinéa.

c Commune du lieu de situation

Art. 5 La part de la commune de taxation, respectivement commune de situation de la centrale nucléaire, aux impôts sur le bénéfice et le capital de «Kernkraftwerk Graben AG» se calcule d'après les mêmes principes que pour les communes avoisinantes.

d Parts d'impôts

Art. 6 Les parts d'impôts sont fixées sur la base des indices d'une clé de répartition. La proportion que représentent les indices afférents à chaque commune, au regard de la totalité de ceux-ci, exprime la part communale au montant simple des impôts sur le bénéfice et le capital de «Kernkraftwerk Graben AG».

e Indices

Art. 7 ¹ Les indices de la clé de répartition se déterminent d'après les facteurs suivants :

a superficie du territoire communal qui se trouve dans un rayon de 4 km à compter du lieu de situation de la centrale nucléaire ;

b nombre des habitants domiciliés dans l'aire mesurée selon lettre a.

² Le nombre des habitants sera calculé la première fois à l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret et, ensuite, régulièrement après l'expiration de trois périodes de taxation fiscale.

³ En vue du calcul des indices et des parts, les facteurs précités seront comptés :

a au simple pour la superficie du territoire entrant en considération ;

b au double pour le nombre des habitants.

Procédure
a Prise en
considération de
la prétention

Art. 8 Les communes citées à l'article 2 n'ont pas à revendiquer auprès de la commune du lieu de taxation leur droit à une part des impôts sur le bénéfice et le capital de «Kernkraftwerk Graben AG». La prétention est réputée formulée de par la loi.

b Plan de répartition

Art. 9 Le plan de répartition de la commune de taxation, en vue du partage des impôts sur le bénéfice et le capital de «Kernkraftwerk Graben AG», sera dressé par l'Intendance cantonale des impôts, contre paiement d'un émolument approprié.

Entrée en vigueur

Art. 10 Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 4 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier: *Josi*

Décret concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Les articles 7 et 17 du décret du 12 février 1974 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 7 La classification sera révisée tous les quatre ans, la première fois au 1^{er} avril 1980.

Article 17 La classification des communes, en vigueur pour la période de classification en cours (1^{er} avril 1972 au 31 mars 1976), est poursuivie jusqu'au 31 mars 1980 de la façon suivante:

Somme-charge par classe	Classe de contribution	Somme-charge par classe	Classe de contribution
jusqu'à 1 420	1	8 381– 8 780	21
1 421–1 740	2	8 781– 9 180	22
1 741–2 060	3	9 181– 9 580	23
2 061–2 380	4	9 581– 9 980	24
2 381–2 740	5	9 981–10 380	25
2 741–3 100	6	10 381–10 780	26
3 101–3 460	7	10 781–11 180	27
3 461–3 820	8	11 181–11 580	28
3 821–4 180	9	11 581–11 980	29
4 181–4 540	10	11 981–12 460	30
4 541–4 900	11	12 461–12 940	31
4 901–5 260	12	12 941–13 420	32
5 261–5 620	13	13 421–13 900	33
5 621–5 980	14	13 901–14 380	34
5 981–6 380	15	14 381–15 180	35
6 381–6 780	16	15 181–15 980	36
6 781–7 180	17	15 981–16 780	37
7 181–7 580	18	16 781–17 580	38
7 581–7 980	19	17 581–19 000	39
7 981–8 380	20	plus de 19 000	40

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 1976.

Berne, 10 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier p.s.: *Rentsch*

Décret sur la protection des minorités

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 92 et 152, lettre *e*, de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Champ
d'application

Article premier ¹ Une minorité a droit à une représentation équitable, au sens de l'article 92 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes, dans toutes les autorités élues exclusivement par un organe communal. Le droit de représentation des minorités au sens du présent décret ne leur donne pas exactement une part proportionnelle. Il est en règle générale assuré par un mode d'élection de type proportionnel.

² Les dispositions du présent décret sont applicables par analogie :

- a* à l'élection des représentants de la commune dans une commission des écoles moyennes ;
- b* à l'élection des représentants de la commune (délégués) dans un syndicat de communes ou une association de communes d'autre nature.

³ Dans leurs règlements, les communes peuvent étendre la protection des minorités aux commissions spéciales.

Définitions

Art. 2 ¹ Les minorités politiques sont constituées par des groupes d'électeurs qui ont fait valoir en temps utile leur droit de représentation. Sont considérées comme majorités politiques, sous réserve des dispositions de l'article 4, 1^{er} alinéa, tous les autres groupes d'électeurs.

² Les minorités politiques ne peuvent faire valoir un droit de représentation que si elles sont constituées en associations au sens de l'article 60 du Code civil suisse, associations ayant pour but une activité politique et dont l'existence après les élections semble assurée pour une période de fonctions au moins.

³ Le règlement communal peut accorder aux arrondissements communaux un droit de représentation (représentation locale), pour autant qu'un besoin objectivement fondé soit établi à cet effet. L'article 13 demeure réservé.

Droit de proposition

Art. 3 ¹ La minorité est en droit de proposer elle-même ses représentants.

² Pour garantir la possibilité d'un choix, la majorité peut demander une double proposition, pour autant que la minorité n'en subisse pas de préjudice.

³ On admettra qu'il y a préjudice, notamment

a lorsque la minorité ne dispose pas d'un nombre suffisant de candidats ayant les capacités nécessaires et disposant du temps voulu pour travailler au sein des autorités;

b lorsque le candidat proposé fait déjà partie de l'autorité.

Communication; délai

Art. 4 ¹ Les minorités informeront le conseil communal des nouvelles prétentions de représentation cinq jours au plus tard avant le scrutin. Des groupes d'électeurs ayant des raisons suffisantes de penser qu'ils appartiennent à la majorité sont censés avoir, par mesure de précaution, communiqué tacitement la prétention de minorité.

² Les communes peuvent fixer un délai plus long dans leurs règlements.

³ La prétention qui résulte du premier tour de scrutin est également valable pour d'autres scrutins éventuels.

Délai non respecté

Art. 5 ¹ Si elle ne la communique pas dans les délais, la minorité perd sa prétention pour l'élection en cause.

² Si la minorité ne donne pas suite à une demande fondée de présenter une double proposition (art. 3, 2^e et 3^e al.), son droit de représentation sera considéré comme satisfait lorsqu'est élu un autre représentant de la minorité que celui qu'elle avait proposé.

Elections de renouvellement ou complémentaires

Art. 6 ¹ Si une minorité est déjà représentée au sein de l'autorité, n'émet pas une prétention plus élevée que précédemment et ne revendique pas un autre représentant, on admettra qu'elle a communiqué son ancienne prétention.

² La minorité peut revendiquer une représentation plus forte que précédemment ou proposer de nouveaux représentants:

a lorsqu'ont lieu des élections ordinaires de renouvellement ou

b lorsque tous les groupes d'électeurs participent à des élections complémentaires.

Examen de la prétention

Art. 7 Le conseil communal informe sans retard les autres groupes d'électeurs des prétentions émises par la minorité, examine la situation avant le scrutin et s'emploie pour la prise en considération des prétentions fondées.

Détermination
des sièges
a Principe

Art. 8 ¹ Le nombre des suffrages obtenus par les candidats de la minorité (M) est divisé par le nombre total des ayants droit au vote participant à l'élection (V). Le résultat ainsi obtenu est ensuite multiplié par le nombre des membres de l'autorité, ce nombre comprenant le président et les membres qui en font partie d'office (S).

Fait donc règle la formule suivante:
$$\frac{M \times S}{V}$$

² Lors d'élections au scrutin secret, il sera tenu compte du nombre total des bulletins valables rentrés, y compris les blancs.

³ Si le calcul donne
de 1,40 au moins à 2,80, la minorité a droit à un siège,
de 2,81 au moins à 4,20, la minorité a droit à deux sièges,
de 4,21 au moins à 5,70, la minorité a droit à trois sièges,
de 5,71 au moins à 7,20, la minorité a droit à quatre sièges,
de 7,21 au moins à 8,70, la minorité a droit à cinq sièges,
de 8,71 au moins à 10,20, la minorité a droit à six sièges
et ainsi de suite.

⁴ Dans leurs règlements, les communes peuvent accorder aux minorités un droit de représentation plus étendu.

b Election par
une autorité

Art. 9 Si une autorité est élue par une autre, le rapport des forces des groupes politiques d'électeurs, tel qu'il se présentait au moment du dernier renouvellement de l'organe qui procède à l'élection, sera déterminant pour évaluer le nombre de sièges auxquels a droit la minorité.

Nombre de voix
déterminant

Art. 10 ¹ Si plusieurs candidats de la minorité appartenant au même groupe d'électeurs obtiennent des nombres de voix inégaux dans le même scrutin, c'est le plus petit nombre qui sert de base.

² S'il y a plusieurs scrutins, le résultat obtenu par le candidat de la minorité lors du premier scrutin est déterminant.

Réserve de
preuves

Art. 11 ¹ Demeure réservée la preuve établie

a par la minorité qu'un nombre plus élevé de voix correspond mieux à sa force numérique et

b par les autres groupes d'électeurs intéressés que le nombre des voix obtenues par les candidats de la minorité en cause n'exprime pas sa force numérique réelle.

² La preuve peut notamment être établie en se fondant sur le rapport des forces tel qu'il se présentait dans la commune lors d'élections de type proportionnel pour la même période de fonctions.

³ Des électeurs appartenant en même temps à un autre groupe déjà représenté dans l'autorité en question ne peuvent être comptés au nombre d'une minorité.

⁴ Si une prétention de minorité existe au sens de l'article 8, et que cette prétention n'est pas reconnue par l'autorité communale compétente en vertu de l'article 11, 1^{er} alinéa, lettre *b*, ou, inversement, si une prétention de minorité est satisfaite sur la base de l'article 11, 1^{er} alinéa, lettre *a*, alors qu'elle ne devrait pas exister aux termes de l'article 8, l'autorité communale compétente devra, en même temps que sa décision, communiquer aux parties en cause les motifs qui ont présidé à celle-ci.

Imputation

Art. 12 Celui qui est élu au sein d'une autorité, sur proposition d'un groupe d'électeurs, est considéré comme représentant de ce groupe jusqu'à l'expiration de la période de fonctions, même s'il se sépare de ce groupe.

Droit de
représentation
local

Art. 13 ¹ Le droit de représentation local (art. 2, 3^e al.) ne doit pas porter atteinte au droit de représentation des minorités politiques (art. 2, 1^{er} al.).

² Lorsque le règlement communal garantit des droits de représentation locaux, les groupes d'électeurs en tiendront compte.

³ Des dérogations au principe du premier alinéa demeurent réservées, lorsque, compte tenu de toutes les circonstances et pour éviter des cas de rigueur, les droits de représentation locaux doivent primer les droits de représentation des groupes politiques d'électeurs mais à condition toutefois qu'il ne soit pas possible ou tolérable pour les groupes d'électeurs de les prendre en considération.

Procédure
électorale
a Attribution des
sièges de la
majorité

Art. 14 ¹ Si, lors du premier tour de scrutin, le nombre des candidats élus de la minorité est inférieur à celui des sièges qui reviennent aux minorités (art. 8 et 9), seuls les sièges qui ne reviennent pas aux minorités pourront être pourvus par des candidats du (des) groupe(s) de la majorité.

² S'ils ne se désistent pas volontairement, les candidats du (des) groupe(s) de la majorité qui ont été élus en obtenant le plus petit nombre de voix seront éliminés comme étant en surnombre, bien qu'ils aient obtenu la majorité des voix nécessaire prévue par le règlement communal.

b Attribution des
sièges de la
minorité

Art. 15 ¹ Si une double proposition a été présentée (art. 3, 2^e al.), un deuxième scrutin aura lieu pour pourvoir le siège de la minorité encore vacant. Lors de ce scrutin, ne seront valables que les votes qui se portent sur les candidats de cette minorité. Le deuxième tour pourra avoir lieu immédiatement, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un scrutin aux urnes.

² Si une double proposition n'a pas été présentée, un deuxième scrutin n'aura pas lieu et devront être déclarés élus, suivant le nombre de sièges qui lui revient, les candidats de la minorité qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, bien qu'ils n'aient pas obtenu la majorité des voix qui serait normalement déterminante.

Selon le
règlement
communal

Art. 16 ¹ Le règlement communal peut prévoir une procédure électorale différente (art. 14 et 15).

² Il peut notamment :

- a* d'une façon générale, permettre de déclarer élus, sans organiser un deuxième scrutin ni tenir compte de la majorité des voix qui serait normalement déterminante, le ou les candidats de la minorité qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, ou
- b* prescrire qu'un deuxième scrutin doit être toujours organisé pour pourvoir les sièges de la minorité, même si une double proposition n'a pas été présentée.

Entrée en vigueur **Art. 17** Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Berne, 10 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Gerber*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance sur la protection de la nature (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête :

I.

L'article 17 de l'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature reçoit la nouvelle teneur suivante :

Récolte de
plantes et
capture
d'animaux

Art. 17 ¹ Une autorisation de la Direction des forêts est nécessaire pour récolter des plantes sauvages (y compris fruits, champignons, mousses et lichens) et capturer à des fins lucratives des animaux vivant en liberté.

² La présente disposition ne concerne pas les produits de l'agriculture et de la sylviculture, ni la cueillette en quantité usuelle de champignons, de baies et de plantes utilisées en herboristerie, sauf s'il s'agit de plantes protégées.

Récolte de
champignons

³ Outre la cueillette de champignons par des groupes organisés, il est également interdit de récolter plus de 2 kg (quantité usuelle maximale) de champignons par personne et par jour.

⁴ Si elle est autorisée, la récolte doit être effectuée soigneusement ; tout arrachage et déracinement est interdit ainsi que l'emploi de moyens techniques auxiliaires tels que « peignes » ou autres objets similaires.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 10 février 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*

le chancelier : *Josi*

Décret portant création de postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier Un poste de pasteur à plein temps est créé dans chacune des paroisses réformées évangéliques suivantes :

- à *Münchenbuchsee*: un troisième poste, par transformation du poste actuel de pasteur auxiliaire;
- à *Thoune-Strättligen*: un cinquième poste.

Art. 2 Un deuxième poste de pasteur est créé dans la paroisse de *Diessbach près Büren* en liaison avec la paroisse de *Büren-sur-l'Aar*, par transformation du poste actuel de pasteur auxiliaire commun aux deux paroisses. Conformément à la convention pastorale à conclure par ces deux paroisses, le titulaire du poste exercera ses fonctions dans les deux paroisses. La convention pastorale devra être soumise au Conseil synodal pour approbation et à la Direction des cultes pour ratification.

Art. 3 La durée de validité de la convention pastorale est fixée en principe à six ans (une période de fonctions), mais trois ans après l'entrée en fonctions du titulaire, la convention peut faire l'objet d'une revision et, le cas échéant, être adaptée aux circonstances.

Art. 4 La Direction des cultes désignera les sièges des postes après avoir consulté les conseils des paroisses. Les indemnités de logement doivent être fixées avant la prise de fonctions.

Art. 5 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1976.

Berne, 11 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier: *Josi*

Décret
concernant la création et l'organisation d'un
diaconat catholique romain

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en vertu de l'article 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier Les paroisses catholiques romaines de Berne (paroisse générale), Berthoud, Frutigen, Gstaad, Interlaken, Konolfingen, Langenthal, Langnau im Emmental, Münsingen, Oberhasli-Brienz, Seeland-Lyss, Spiez, Thoune et Utzenstorf forment un arrondissement de diaconat pour lequel un poste de diacre catholique romain est créé.

Art. 2 Sont éligibles comme diacres les ecclésiastiques admis dans le clergé bernois.

Art. 3 Le diacre est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de six ans. Avant de nommer un diacre ou de le confirmer dans ses fonctions, le Conseil-exécutif doit solliciter, de l'autorité ecclésiastique supérieure, une proposition, qui ne le lie pas.

Art. 4 ¹ Le diacre a pour tâche de suppléer les ecclésiastiques de son arrondissement dans l'accomplissement de leurs fonctions lorsqu'ils en sont empêchés par la maladie ou par toute autre cause majeure.

² Si le diacre se charge accessoirement, avec l'accord de la Direction des cultes, d'une desservance ou d'un vicariat, il doit assurer pendant ce temps les autres suppléances nécessaires.

³ Il appartient à l'autorité ecclésiastique supérieure de définir avec plus de précision les obligations du diacre conformément aux présentes dispositions et dans les limites de l'article 3 de la loi sur l'organisation des cultes.

Art. 5 Le diacre peut se voir confier en même temps la charge d'un doyen régional. Il appartient à l'évêque de Bâle de nommer le doyen régional et de définir ses obligations.

Art. 6 La suppléance du diacre en cas de maladie, etc. est réglée par l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 7 La Direction des cultes fixe la résidence du diacre, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 8 Le diacre touche un traitement correspondant à la classe 5 (15, selon la nouvelle classification), 4 (16) et 3 (17) du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (décret général sur les traitements). Jusqu'à l'âge de 35 ans, le diacre est rangé en classe 5 (15, selon la nouvelle classification). Les traitements correspondant aux deux classes supérieures lui sont versés après qu'il ait atteint l'âge de 35, puis de 45 ans. Les prestations en nature pour ce poste de diacre sont régies par les prescriptions concernant les traitements des ecclésiastiques catholiques romains (actuellement, le décret du 18 septembre 1972) ; les droits et obligations du diacre sont régis par les dispositions applicables aux titulaires d'un poste d'ecclésiastique dans une paroisse publique.

Art. 9 Les indemnités auxquelles le diacre peut prétendre pour l'accomplissement de ses différents travaux officiels sont fixées dans une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 10 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1976.

Berne, 11 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier: *Josi*

Décret **concernant la réorganisation de la paroisse** **catholique romaine générale de Berne et environs**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale,
les articles 8, 2^e alinéa, et 19, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier L'actuel territoire de la paroisse catholique-romaine générale de Berne et environs comprend les dix paroisses autonomes suivantes :

a Paroisse de la Ste-Trinité, Berne

comprenant :

la partie de la ville située à gauche de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses de St-Antoine/St-Maurice, de St-Michel et de la Ste-Croix ; sur la rive droite de l'Aar, le bas Kirchenfeld depuis la Schönaubrücke le long du bord nord-ouest de la forêt du Dählhölzli jusqu'au Jubiläumsplatz, de là longeant la Luisenstrasse jusqu'à l'Englische Anlage et jusqu'à l'Aar.

b Paroisse Ste-Marie, Berne

comprenant :

la partie de la ville sise à droite de l'Aar, limitée au sud par le pont de la Nydeggen en passant par l'Alter Aargauerstalden et la route d'Ostermundigen jusqu'au débouché du Pulverweg, longeant ce dernier jusqu'à la Bolligenstrasse, de la Bolligenstrasse en direction nord-est jusqu'au carrefour du Schermenweg, le long du Schermenweg en direction nord-ouest jusqu'au Wankdorfplatz, la Papiermühlestrasse en direction du nord jusqu'à la limite communale de Bolligen, longeant cette dernière jusqu'à l'Aar.

c Paroisse St-Antoine/St-Maurice, Berne

comprenant :

le quartier de Bümpliz, limité à l'est dès la forêt de Bremgarten par la Steigerhubelstrasse jusqu'au passage inférieur (embranchement des lignes de chemin de fer Berne-Genève, Berne-Neuchâtel et Berne-vallée de la Gürbe-Schwarzenburg), de là longeant la voie de chemin de fer Gürbetal-Schwarzenburg jusqu'à la station de Fischermätteli, puis le long de la forêt jusqu'à la limite communale de Köniz ;

- de la commune de Köniz, le Wangental (Nieder- et Oberwangen et Thörishaus), ainsi que la commune municipale de Wohlen, sans les localités de Uettligen et Oberdettigen ;
- le district de Laupen.

d Paroisse St-Nicolas, Berne

comprenant :

- la partie de la ville située sur la rive droite de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses de la Ste-Trinité, de Ste-Marie et du Bon Berger ;
- la commune municipale de Muri.

e Paroisse du Bon Berger, Berne

comprenant :

- la partie de la ville qui n'appartient pas à la paroisse de Ste-Marie et qui est séparée au sud de la paroisse de St-Nicolas par la route d'Ostermundigen entre le débouché du Pulverweg et la limite communale ;
- la commune municipale de Bolligen, sans le territoire attribué à la paroisse de la Ste-Croix (Worblaufen), délimitée dès la limite communale de Berne par l'autoroute N 1 ;
- les communes municipales de Stettlen et Vechigen ;
- la commune municipale de Worb, du district de Konolfingen.

f Paroisse St-François, Zollikofen

comprenant :

- les communes municipales de Zollikofen et de Kirchlindach (à l'exception de Herrenschwanden et de Stuckishaus) ;
- du district de Fraubrunnen, les communes de Ballmoos, Bangerten, Deisswil près Münchenbuchsee, Diemerswil, Jegensdorf, Iffwil, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen, Urtenen, Wiggiswil et Zuzwil.

g Paroisse de la Ste-Croix, Berne

comprenant :

- le territoire de la presqu'île de l'Enge, au nord de la ligne Stauwehr–Studerstrasse–Seftausteg ;
- de la commune municipale de Bolligen, le territoire situé à l'ouest de l'autoroute N 1 (Worblaufen) ;
- la commune municipale de Bremgarten, les localités de Herrenschwanden et Stuckishaus (y compris Halen-Siedlung) situées sur le territoire de la commune de Kirchlindach, les localités de Uettligen et Oberdettigen sur le territoire de la commune de Wohlen ;
- du district d'Aarberg, la commune municipale de Meikirch.

h Paroisse St-Joseph, Köniz

comprenant :

- les communes municipales de Köniz (sans le Wangental, attribué à

la paroisse de St-Antoine/St-Maurice ni la localité de Wabern qui fait partie de la paroisse de St-Michel) et d'Oberbalm;

– le district de Schwarzenburg.

i Paroisse St-Michel, Wabern

comprenant:

– la partie de la ville située sur la rive gauche de l'Aar, limitée au nord par la ligne Aar–Dorngasse–Roschistrasse jusqu'au débouché de cette dernière dans la Seftigenstrasse;

– la partie est du bas Köniz, séparée de la paroisse St-Joseph par la Bellevuestrasse, la Spiegelstrasse, le Chaumontweg et le chemin qui relie le Chaumontweg au Dählenweg, depuis le débouché de ce chemin sur le Dählenweg, par une ligne droite tangente au signal ouest du Gurten jusqu'au point de jonction avec la Gurtentalstrasse, de là, par cette rue en direction de l'est jusqu'à la limite de la commune de Kehrsatz;

– du district de Seftigen, les communes municipales de Belp, Belpberg, Englisberg, Gelterfingen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Niedermuhlern, Rümligen, Toffen et Zimmerwald.

k Paroisse catholique-romaine de langue française de Berne et des environs

comprenant:

les territoires des paroisses qui composent la paroisse catholique romaine générale de Berne. Elle comprend tous les catholiques romains de langue française. Les membres de la paroisse catholique-romaine de langue française peuvent passer dans la paroisse de leur lieu de domicile. Les modalités de détail sont réglées par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 2 Les paroisses de St-François, de la Ste-Croix, de St-Joseph, de St-Michel et la paroisse catholique-romaine de langue française nouvellement constituées doivent s'organiser conformément aux dispositions légales en vigueur. Les actuels conseils de paroisse organiseront en temps utile les élections des conseils des nouvelles paroisses et assumeront les tâches de ces derniers jusqu'à ce qu'ils entrent en fonctions.

Les dispositions des anciens règlements sont applicables par analogie dans les nouvelles paroisses et ce jusqu'à ce que leurs propres règlements d'organisation soient entrés en vigueur.

Art. 3 Si nécessaire, les règlements d'organisation existants seront adaptés au présent décret et soumis à l'approbation de la Direction des affaires communales.

Art. 4 Les paroisses de St-François, de la Ste-Croix, de St-Joseph et de St-Michel se voient chacune attribuer un poste complet sur les quatre postes d'ecclésiastiques existants reconnus par l'Etat. La

paroisse St-Joseph de Köniz obtient le poste d'ecclésiastique auxiliaire reconnu par l'Etat.

Le rectorat du Vicariat français de la paroisse de la Ste-Trinité est converti en un poste complet et attribué à la paroisse catholique-romaine de langue française. De même, le poste d'ecclésiastique auxiliaire du Vicariat français est soustrait à la paroisse de la Ste-Trinité et attribué à la paroisse catholique-romaine de langue française de Berne.

Le nouveau poste d'ecclésiastique résultant de cette transformation sera repourvu conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 5 Le présent décret abroge les dispositions de l'article 3, chiffres 3 à 9, du décret du 15 février 1966 fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne.

Art. 6 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1976.

Berne, 11 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier: *Josi*

12
février
1976

Décret concernant l'assurance immobilière (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 25 de la loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

I.

Le décret concernant l'assurance immobilière est complété par un article 15^{bis} dont la teneur est la suivante :

Evénements de
guerre — troubles
intérieurs

- Art. 15^{bis}** 1 Sont considérés comme événements de guerre
- 1^o guerre, c'est-à-dire conflit armé entre deux ou plusieurs Etats, de même que les préparatifs à cet effet ;
 - 2^o violation de neutralité, c'est-à-dire atteinte portée à l'intégrité territoriale de la Suisse ;
 - 3^o guerre civile, c'est-à-dire conflit armé entre deux ou plusieurs partis opposés à l'intérieur de la Suisse.
- 2 Sont considérés comme troubles intérieurs, les actes de violence contre des personnes ou des choses qui sont commis
- 1^o par un nombre important de personnes lors de séditions, d'émeutes, d'échauffourées, de rébellions, de tumultes, etc. ;
 - 2^o par quelques individus dans le cadre des activités d'une organisation du pays ou de l'étranger qui, par la terreur ou d'autres mesures de violence, cherchent à atteindre des buts politiques ou sociaux.

II.

Le présent complément entre en vigueur au moment de son adoption par le Grand Conseil.

Berne, 12 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Gerber*

le chancelier p.s. : *Rentsch*

Décret concernant la police du feu

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 45 de la loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

I. Dispositions générales

Tâches de la
police du feu

Article premier Les tâches incombant à la police du feu ont pour but d'empêcher, par des mesures de protection appropriées, les dommages causés par le feu et les explosions.

Protection contre
le feu ;
conception

Art. 2 La protection contre le feu comprend :
1° des mesures de prévention des dommages dans le domaine de la construction et de l'exploitation ;
2° des mesures en vue de la détection du feu et de l'alarme en cas de sinistre ;
3° des mesures garantissant une lutte efficace contre l'incendie.

Devoirs et
obligations

Art. 3 Chacun doit prendre les mesures de prudence indispensables lorsqu'il utilise de la chaleur, de la lumière ou d'autres sortes d'énergie, tout particulièrement du feu, des flammes nues, des articles de fumeurs et lorsqu'il emploie des matières et marchandises présentant un danger d'incendie, des machines, des appareils, etc.

Voies
d'évacuation

Art. 4 Les bâtiments dans lesquels beaucoup de personnes séjournent momentanément ou en permanence doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sorties. Celles-ci doivent être aménagées en tant que voies d'évacuation sûres, marquées distinctement, et elles ne doivent jamais être obstruées.

Obligation
d'entretien

Art. 5 ¹ Les installations de chauffage, les installations thermiques et autres installations dangereuses au point de vue du feu et des explosions du même genre doivent être aménagées et entretenues selon les règles de l'art. En outre, il faut avoir soin de faire régner un bon ordre.

² Toutes les installations servant à la protection contre le feu, notamment les engins et appareils, les installations d'alarme, d'avertisseurs d'incendie, de courant de secours et d'extinction doivent être régulièrement entretenues.

Mesures de
protection contre
le feu

Art. 6 Les mesures de protection contre le feu à prendre dans le domaine de la construction et de l'exploitation sont déterminées par les critères suivants :

- 1^o destination et genre de construction du bâtiment, sa situation et son accessibilité pour le corps des sapeurs-pompiers ;
- 2^o grandeur, surface de base et hauteur du bâtiment ;
- 3^o nombre de personnes séjournant dans le bâtiment ;
- 4^o charge thermique ;
- 5^o combustibilité des matériaux de construction employés et des matières à entreposer dans le bâtiment ;
- 6^o danger de fumée.

Prescriptions
techniques

Art. 7 Le Conseil-exécutif peut donner force exécutoire à des directives techniques reconnues du domaine de la protection contre le feu et les déclarer obligatoires. Il peut édicter des dispositions complémentaires et, dans certains cas, des clauses dérogatoires.

II. Organisation de la police du feu

Surveillance

Art. 8 La police du feu est placée sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Assurance
immobilière

Art. 9 ¹ L'Assurance immobilière doit veiller à ce que la protection contre le feu soit garantie sur tout le territoire du canton.

² Elle publie les instructions nécessaires, encourage l'information en faveur de la protection contre le feu et doit coopérer à la formation des organes de la police du feu. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'Assurance immobilière.

³ Elle peut transmettre des tâches déterminées de la protection contre le feu à d'autres offices de l'Etat, aux communes ou à des organismes de l'économie privée.

Préfets

Art. 10 Les préfets veillent à ce que la protection contre le feu soit garantie dans les districts.

Communes

Art. 11 La protection contre le feu incombe aux communes, dans la mesure où elle n'est pas une tâche de l'Etat.

Inspecteurs du
feu

Art. 12 Le conseil communal nomme un ou plusieurs inspecteurs du feu spécialisés en la matière, ainsi que leurs remplaçants, pour accomplir les tâches de la protection contre le feu.

III. Conditions de la protection contre le feu

Conditions de la protection contre le feu

Art. 13 ¹ Le Conseil-exécutif détermine les catégories de bâtiments pour lesquels l'Assurance immobilière doit fixer les conditions de protection contre le feu dans la procédure visant à l'obtention du permis de construire. Ces conditions font partie intégrante du permis de construire.

² Dans toutes les autres demandes de permis de construire, les communes ont à examiner si les dispositions relatives à la protection contre le feu sont observées.

IV. Contrôles

Contrôles concernant la protection contre le feu

Art. 14 Le Conseil-exécutif statue sur la fréquence des contrôles à effectuer dans le domaine de la protection contre le feu.

Coopération du propriétaire du bâtiment

Art. 15 ¹ Le contrôle concernant la protection contre le feu doit, autant que possible, être effectué en présence du propriétaire du bâtiment.

² Les organes de contrôle ont accès à tous les locaux.

Défectuosités

Art. 16 ¹ Les défauts constatés doivent être immédiatement annoncés par écrit au propriétaire.

² Un délai convenable doit être accordé pour remédier aux défauts.

³ Si le danger d'incendie ou d'explosion est particulièrement grand, il faut alors prendre les mesures immédiates nécessaires.

⁴ Les défauts qui ne sont pas supprimés dans les délais fixés doivent être annoncés au préfet. Celui-ci statue sur la suite à donner à l'affaire. En cas de défauts graves, il doit en donner connaissance à l'Assurance immobilière.

V. Ramoneurs

Principes

Art. 17 ¹ Le Conseil-exécutif peut diviser le canton en arrondissements de ramonage et concéder au titulaire en charge de l'arrondissement le droit exclusif de ramoner.

² Le Conseil-exécutif décide qui est éligible en qualité de ramoneur d'arrondissement et quelles tâches celui-ci doit accomplir.

³ Il édicte le tarif des ramoneurs.

Obligation de contrôle

Art. 18 ¹ Au cours de chaque nettoyage, le ramoneur doit s'assurer si les installations de chauffage, les installations pour l'emploi du feu

et les cheminées sont conformes aux prescriptions concernant la protection contre le feu. Le contrôle doit s'étendre à toutes les installations à nettoyer.

² Les déficiences constatées doivent être annoncées par écrit au propriétaire du bâtiment et à la commune. L'article 16 est applicable par analogie.

VI. Dispositions pénales

Peines

Art. 19 Les contraventions aux prescriptions du présent décret, aux dispositions d'exécution y relatives de même qu'aux différentes décisions édictées à leur sujet seront passibles d'amendes ou d'emprisonnement, dans la mesure où d'autres dispositions pénales ne sont pas applicables.

VII. Dispositions finales et transitoires

Dispositions
d'exécution

Art. 20 Dans une ordonnance, le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires au présent décret.

Adaptation au
nouveau droit

Art. 21 ¹ Les constructions, les installations et les aménagements qui ont été faits avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent être adaptés aux nouvelles dispositions, si le danger de dommage est particulièrement grand.

² Si des constructions, des installations et des aménagements existants sont agrandis, modifiés ou affectés à un autre but, il faut les adapter aux nouvelles prescriptions pour autant que cela puisse être raisonnablement exigé.

³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution générales nécessaires.

Entrée en vigueur

Art. 22 Le présent décret entre en vigueur lors de son adoption par le Grand Conseil. Sont abrogés de ce fait: le décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu, le décret du 25 février 1840 concernant la délivrance de permis pour la construction de toitures en chaume ou en bardeaux, le décret du 13 janvier 1892 concernant le mode de construction des bâtiments dans les localités exposées à la violence du fœhn et le décret du 23 mai 1951 portant transfert à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière des droits et obligations concernant la police du feu.

Berne, 12 février 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gerber*

le chancelier p.s.: *Rentsch*

12
février
1976

**Règlement de l'examen de capacité pour agriculteurs
(du 1^{er} février 1976)
Décision de la Direction de l'agriculture**

Vu l'article 7, 4^e et 6^e alinéas de l'ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole et après examen du règlement de la Société suisse d'agriculture concernant l'examen de capacité pour agriculteurs (du 1^{er} février 1976), la Direction de l'agriculture

arrête:

1. Le règlement susmentionné est approuvé et déclaré obligatoire dans le canton de Berne avec effet rétroactif au 1^{er} février 1976.
2. Le règlement du 1^{er} février 1976 remplace celui du 4 janvier 1973, lequel avait été déclaré obligatoire dans le canton de Berne par ACE du 7 mars 1973.
3. Toutes les modifications dudit règlement qui ne sont pas d'ordre purement rédactionnel doivent être soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture.
4. On peut se procurer ce règlement (version allemande) auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postfach 28, 3000 Berne 8.
5. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 février 1976

Le Directeur de l'agriculture: *E. Blaser*

**Ordonnance
concernant l'assurance maladie et accidents des
apprentis
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1970 concernant l'assurance maladie et accidents des apprentis est modifiée comme suit :

Art. 4 Les prestations minimales de l'assurance maladie sont :

1. soins médicaux et pharmaceutiques;
2. indemnité journalière de 40 francs en cas d'hospitalisation.
Si les circonstances se modifient, le Conseil-exécutif fixe un nouveau montant minimal qui doit être pris en considération dans les contrats d'apprentissage existants.

Art. 5 ¹ Les prestations minimales de l'assurance accidents sont :

1. 20 000 francs en cas de décès;
 2. 100 000 francs en cas d'invalidité (avec taux progressif jusqu'à 225%);
 3. indemnité journalière (pour deux ans au maximum) :
7 francs pendant la première année d'apprentissage,
10 francs pendant la deuxième année d'apprentissage,
13 francs pendant la troisième année d'apprentissage,
16 francs pendant la quatrième année d'apprentissage;
 4. Frais de traitement illimités, payables pendant cinq ans au maximum à partir du jour de l'accident.
- 2^e et 3^e alinéas : inchangés.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} avril 1976.

Berne, 18 février 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Bauder*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1955 et les ordonnances du Conseil fédéral des 27 novembre 1972 et 28 janvier 1976 modifiant les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, vu les articles 46 a et 46 c de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête :

La Police cantonale des étrangers et les communes percevront des étrangers les taxes suivantes :

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
1. <i>Assurance d'une autorisation</i>			
— pour l'octroi d'une assurance	20.—	20.—	—
— pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée en vue d'un séjour supérieur à trois mois, lorsque l'assurance ou l'autorisation d'entrée doit être établie par la police fédérale des étrangers	10.—	10.—	—
Surtaxe pour famille: un quart de la taxe globale.			

2. *Permis de séjour et de tolérance*

La taxe globale est prélevée par trimestre ou fraction de trimestre. Elle est de *40 francs* au maximum, même si la durée de l'autorisation dépasse un an, soit

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
— pour une personne seule, par trimestre	10.—	6.—	4.—
Pour la prolongation d'un délai de départ sont applicables les taxes valables pour l'autorisa- tion de séjour. Surtaxe pour famille: un quart de la taxe globale.			
— pour la modification des conditions fixées par une autorisation de séjour ou de tolérance (par exemple prise d'emploi, changement d'emploi ou de profession)	16.—	16.—	—
3. <i>Permis d'établissement</i>			
a si l'étranger n'en possède pas encore en Suisse . .	44.—	28.—	16.—
b si l'étranger change de canton	44.—	28.—	16.—
c pour la prolongation du délai de contrôle	28.—	16.—	12.—
d pour la prolongation du délai pendant lequel le permis d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse reste valable	20.—	12.—	8.—
e si l'étranger reçoit un nouveau permis d'éta- blissement en vertu de l'article 9, alinéa 3, lettre d, de la loi	44.—	28.—	16.—
Surtaxe pour famille: un quart de la taxe globale.			
4. <i>Taxes spéciales</i>			
a pour l'octroi d'un permis de travail dans le petit trafic frontalier, pour six mois	12.—	12.—	—
b pour l'assentiment donné conformément à l'ar- ticle 8, alinéa 2, de la loi	16.—	10.—	6.—

	Taxe globale Fr.	Etat Fr.	Commune Fr.
<i>c</i> pour l'établissement d'un livret pour étrangers . . .	5.—	5.—	—
<i>d</i> pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	5.—	5.—	—
<i>e</i> pour la menace d'une expulsion	30.—	20.—	10.—
<i>f</i> pour l'annulation ou la suspension d'un arrêté d'expulsion	20.—	20.—	—
<i>g</i> pour la menace d'une décision de renvoi selon l'article 12 de la loi	30.— au plus	20.— au plus	10.— au plus
<i>h</i> taxe pour la gérance d'un dépôt de garantie: 1/2% de la caution versée, au maximum . . .	10.—	10.—	—
<i>i</i> décompte final du dépôt de garantie: 1/2% du montant de la caution, au maximum	10.—	10.—	—
<i>k</i> pour l'inscription de l'annonce d'arrivée et de la déclaration de départ, de même que pour les changements d'adresse .	5.—	—	5.—
<i>l</i> pour l'inscription d'une modification de l'état civil	4.—	3.—	1.—

5. Dispositions générales

- Le requérant (employeur, personne parente, etc.) répond du paiement des taxes, solidairement avec l'étranger;
- pour les personnes indigentes ou peu aisées, les taxes peuvent être réduites ou supprimées;
- les enfants de moins de 18 ans, dont le cas est traité isolément, ne paient que la moitié de la taxe;
- si, en plus du chef de famille, les membres de celle-ci exercent une activité lucrative, la taxe est perçue individuellement, à moins qu'ils ne reçoivent une formation professionnelle;
- en matière de police des étrangers, il ne peut être perçu aucune autre taxe non prévue par le présent tarif;

- une répartition spéciale des taxes avec les grandes communes urbaines au sens de l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 19 juillet 1972 sur le séjour et l'établissement des étrangers demeure réservée ;
- les communes présenteront chaque mois un décompte des taxes à la police cantonale des étrangers.

Cette dernière fixe le mode de paiement et règle les cas spéciaux. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} mars 1976. Il abroge à cette date les dispositions tarifaires, édictées par le Conseil-exécutif ou par les communes, qui lui seraient contraires, notamment celles de l'ordonnance du 17 janvier 1973 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers.

Berne, 25 février 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bauder*

le chancelier: *Josi*